

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR UNE MANIFESTATION PONCTUELLE

Demande à adresser à Monsieur le Maire
au moins 15 jours avant la date de la manifestation prévue

Je soussigné(e),

Structure (entreprise, association, école, ...) :
Nom et Prénom du représentant légal :
Adresse : CP : 01..... Ville.....
N° de téléphone (obligatoire) :/...../...../...../.....
E-mail :@.....

Ai l'honneur de solliciter de Monsieur le Maire de Saint-Genis-Pouilly l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire (ou appelé communément buvette) de 3ème catégorie pour :

Objet de la manifestation :
Lieu de la manifestation :
Date de la manifestation :
Horaires de la manifestation :

A, le

Signature du représentant légal ou du responsable de la buvette,

Conformément à l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives [...] le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune des dites associations qui en fait la demande ;
- Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

Catégorie 1 : Autorisation municipale non requise

Boissons du premier groupe - Boissons sans alcool, eau minérale ou gazéifiée, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieure à 1,2 degrés, limonade, sirop, infusion, thé, café, lait ou chocolat.

Catégorie 3 : Autorisation municipale requise

Boissons du troisième groupe - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Cette fiche ne vaut pas accord

*Cette demande doit être communiquée à la Mairie de Saint-Genis-Pouilly
94 avenue de la République - BP 110 - 01638 SAINT-GENIS-POUILLY Cedex*

Tél. : 04 50 20 52 82 - Courriel : location.salle@saint-genis-pouilly.fr

Le preneur s'engage à respecter les autorisations qui lui ou non seront délivrées et à se conformer aux consignes données.